

PRÉFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE LA  
RÉGLEMENTATION

4<sup>e</sup> Bureau

ML10/LD2  
Poste n° 44.45

N° 92. 225 DIR1/B4

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation d'une unité  
de fabrication de supports de culture à FORGES d'AUNIS  
par la Société des Terreaux et Amendements  
Rochelais

-\*-\*-

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

-\*-\*-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 6 mai 1991 par la Société des Terreaux et Amendements Rochelais (S.T.A.R.) en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire de la Commune de FORGES D'AUNIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 1991 et 2 mars 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 1991 ;

.../...

- VU** l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 29 juillet 1991 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 1991 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1991 ouverte du 26 août 1991 au 25 septembre 1991 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de FORGES D'AUNIS en date du 20 septembre 1991 ;
- VU** les délibérations des Conseils Municipaux de LANDRAIS, CHAMBON, ST CHRISTOPHE, ARDILLIERES, PUYRAVAULT, BOUHET, VIRSON, CIRE D'AUNIS, PERE ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 14 mai 1992 ;
- VU** la lettre adressée le 13 mars 1992 à Monsieur BOUGAUD gérant de la S.T.A.R. conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mars 1992 ;
- VU** la lettre du 9 avril 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- Considérant** que la Société des Terreaux et Amendements Rochelais n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

../...

- 3 -  
**A R R E T E**  
-\*\*\*\*\*-

**ARTICLE 1er :**

La Société des Terreaux et Amendements Rochelais, dont le siège social est à Aytré, rue du Puits Doux, est autorisée à exercer sur le territoire de la commune de Forges d'Aunis, au lieu-dit "Le Bagne aux Moines" les activités suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
182-3-b-	Fabrication de supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la production annuelle dépasse 5000 t de produit.	AUTORISATION
183-A-2-	Dépôts d'engrais à l'état humide renfermant des matières organiques d'origine animale et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	AUTORISATION
183-B-2-	Dépôts en vrac et sacs d'engrais renfermant des matières animales et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	AUTORISATION
89-2-	Broyage, tamisage de produits organiques, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW (125 kW).	DECLARATION

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

**CONDITIONS GENERALES**

**1) CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2) DOMAINE D'APPLICATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

**3) MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

4) HYGIENE ET SECURITE

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

5) MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées. (Préfecture de Charente-Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce Service, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Principes généraux

Est interdit tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

2) Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront traitées dans une fosse septique toutes eaux de 2000 l suivie d'un filtre indicateur de colmatage, d'un regard de répartition et d'un épandage en lit filtrant aménagé. Ce dispositif devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

3) Eaux de ruissellement

Les aires de stockage des matières non abritées seront imperméables et aménagées de manière à collecter les eaux de percolation et à les diriger vers des bassins étanches.

L'étanchéité des bassins devra être garantie par le constructeur.

Le bassin de stockage des eaux provenant des cases de présélection aura un volume minimal de 150 m<sup>3</sup>.

Le bassin de stockage des eaux des cases de mûrissement aura un volume de 210 m<sup>3</sup>.

Les eaux stockées seront utilisées à l'humidification des tas en fermentation.

Elles ne seront en aucun cas évacuées dans le milieu naturel.

..../...

Les eaux de pluie contenues dans la fosse de chargement seront évacuées dans un puisard. Des dispositions seront prises pour que les écoulements provenant des aires de stockage ne puissent atteindre cette fosse.

Le reste des écoulements issus des surfaces abritées et non réservées aux stockages sera dirigé vers un bassin de 2000 m<sup>3</sup> étanche, servant de réserve d'eau à la production.

Toute stagnation sur le sol d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

#### 4) Réservoir d'hydrocarbures

Le réservoir de 10 m<sup>3</sup> de fioul domestique alimentant le générateur de vapeur sera installé sous abri dans une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à la capacité du réservoir.

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le processus de fermentation aérobie des produits sera rigoureusement contrôlé, de façon à ne pas générer d'odeur nauséabonde par décomposition anaérobie.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des poussières seront pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités ci-dessus, seront effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### PREVENTION DU BRUIT

#### 1) Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le trafic de camions lié à l'activité de l'établissement sera limité aux jours ouvrables entre 7 h et 20 h.

L'accès à l'entreprise se fera par le CD 205 e3 à partir du CD 939 au niveau de la gare de Forges-d'Aunis. Une signalisation sera mise en place en accord avec l'autorité compétente pour les voiries concernées.

## 2) Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010, ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h.....65 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de  
20 h à 22 h, ainsi que les  
dimanches et jours fériés.....60 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h.....55 dB(A)

## DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

## PROTECTION INCENDIE

### 1) Construction

Le bâtiment de production sera construit en matériaux incombustibles. Il sera équipé en partie haute d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle représentant 1/100 de sa superficie.

### 2) Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. En particulier l'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée une fois par an par un Technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

### 3) Moyens de secours

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance des installations.

On disposera, en particulier de robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques et judicieusement répartis. Ces appareils seront correctement signalés et facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre.

Les sorties seront signalées par des blocs autonomes de sécurité portant des inscriptions en lettres blanches sur fond vert.

Des accès à l'établissement devront être aménagés pour permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et Secours.

Des schémas d'intervention seront établis et revus avant chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Un dispositif d'alarme sonore sera installé dans le bâtiment.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des Services de Secours et l'emplacement d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

### RONGEURS

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

### INSECTES

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

### EXPLOITATION

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé à la manutention des tas. Il devra être amené sans délai.

Des consignes d'exploitation seront établies.

Elles seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par celui-ci.

**ARTICLE 3** : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou, si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

**ARTICLE 8** : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de FORGES D'AUNIS par les soins du Monsieur le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT ;  
Le Maire de FORGES d'AUNIS ;  
Monsieur l'Ingénieur des mines, Chef de la 1ère subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours  
LA ROCHELLE
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
LA ROCHELLE

.../...



- Directeur Départemental de l'Équipement LA ROCHELLE
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ST BENOIT
- Directeur Agence Loire - Bretagne avenue de Buffon  
45100 ORLEANS LA SOURCE
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire d'AYTRE
- et aux Maires d'AIGREFEUILLE, LE THOU, LANDRAIS, CHAMBON, VIRSON,  
ST CHRISTOPHE, BOUHET, ARDILLIERES, CIRE D'AUNIS, PUYRAVAULT,  
PERE.

LA ROCHELLE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD.

12 MAI 1992